



PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**

**Direction Départementale des Territoires et la Mer**

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2017-05-08412**

**SIAEPA de THEZAN – PAILHES,  
Seuil de Thezan sur l'Orb – commune de Thézan-lès-Béziers  
Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique**

**Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de l'Hérault**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;  
VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;  
VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;  
VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;  
VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;  
VU l'arrêté n°2012-II-68 du 16 janvier 2012 relatif aux captages AEP exploités par le SIAEPA Thézan-Pailhès ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;  
VU les arrêtés n°13-251 et n°13-252 du 19 juillet 2013 classant en liste 1 et liste 2 au titre du L214-17 du code de l'environnement, le tronçon de l'Orb où est situé le seuil de Thezan ;  
VU le dossier déposé en février 2017 ;  
VU l'avis favorable de l'AFB ;  
VU l'avis favorable du SMVOL - Etablissement Public Territorial de Bassin Orb Libron  
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux d'équipement d'une passe à poissons du seuil de Thézan, sur le fleuve Orb (commune de Thézan-lès-Béziers) et de confortement du coursier de ce seuil.

**Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.**

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ACTUEL**

Suite aux perturbations notables dues aux extractions massives des années 1960 - 1970 dans le lit mineur, le seuil de Thézan a été édifié en 1975 pour stabiliser le profil en long du fleuve Orb et relever de la nappe alluviale utilisée pour l'alimentation en eau potable de la plaine d'Aspiran (captages de Corneilhan, de Thézan Nord et de Thézan Sud) exploités par le SIAEPA de THEZAN – PAILHES.

Ce seuil a été restauré en 1998 et renforcé en 2011 et 2012 pour refermer des brèches.  
Les crues de l'automne 2015 ont dégradé fortement l'ouvrage.

Les caractéristiques principales de ce seuil sont les suivantes :

- implantation : perpendiculaire au fleuve Orb,
- longueur en crête : 116 m,
- seuil en enrochements avec un rideau de palplanche amont, qui se dégrade par l'aval à défaut d'un blocage de sa base.
- dénivelée maximale à franchir : 2,05 m en étiage

La cote du plan d'eau amont n'est pas modifiée par les aménagements décrits dans le présent arrêté (phase travaux, phase d'exploitation).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté 2012-II-68 relatif aux captages AEP exploités par le SIAEPA Thézan-Pailhès, le plan d'eau amont ne doit pas descendre sous la cote 15,20 mNGF.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ASSURANT LA CONTINUITE ECOLOGIQUE :**

Ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation.

### **3 - 1) Continuité piscicole :**

#### **3 - 1 - a°) Dévalaison:**

La dévalaison de l'anguille et des aloses se réalise par surverse du barrage sans aménagement particulier de l'ouvrage.

#### **3 - 1 - b°) Montaison :**

Ouvrage commun pour l'anguille et l'aloise.

Passé dite «naturelle » : rampe rugueuse en enrochements maçonnés.

Cette passe est constituée de poutres béton qui encadrent un tapis de blocs d'enrochements maçonnés posé sur un lit de béton dans lequel sont enchâssés des blocs de type "menhir".

La passe est implantée rive gauche du seuil (accessibilité pour les travaux et l'entretien) avec une entrée piscicole en pied du seuil.

Avant la réalisation de la passe, une planche d'essai est réalisée et validée par l'AFB.

Espèces cibles	Passé à Aloses et anguilles et autres cyprinidés d'eau vive
Chute de calage	Seuil = 2.05m
Pentes	longitudinale et transversale : 5%
Longueur de la rampe	41 m
Largeur de la rampe	10 m pour le devers transversal

Macrorugosités	Plots bétons : - d'une hauteur émergente de 0.50m, - de section arrondie en lignes régulières perpendiculaires à l'écoulement. Les plots sont organisés en quinconce avec un espacement longitudinal et latéral de 1.4m permettant d'obtenir une concentration de 12.8%
Nature du fond	Rugosité de fond présente des têtes émergentes de 0,1 m de hauteur espacées de 0,05m disposées sans sélection ni orientation particulières.
Prise d'eau ou sortie piscicole / Débouché hydraulique ou entrée piscicole	La prise d'eau amont et le débouché aval s'effectuent sur toute la largeur du profil transversal. Cote radier amont : 15.14 m NGF coté berge ; 14.59m NGF coté lit. Cote radier aval : 13.09m NGF coté berge ; 12.54m NGF coté lit. La base aval de la rampe s'établit dans l'axe du pied du seuil à reprendre.
Bajoyer latéral « coté lit de l'Orb »	Au droit de la prise d'eau, le bajoyer de rive droite (rideau de palplanches) s'établit à la cote de 15.67 m NGF (soit à 0.10m au-dessus du niveau d'eau de l'Orb à 2 fois le module augmenté de 20 m <sup>3</sup> /s, éclusées). En aval, au droit du débouché hydraulique, le bajoyer s'établit à la cote de 13.40 m NGF (soit l'équivalent du niveau d'eau au module).
Bajoyer latéral « coté rive de l'Orb »	Coté rive, le talus est à au moins à un mètre au-dessus du radier de la rampe. A défaut, il est rehaussé jusqu'à atteindre la piste d'accès aménagée à plus 0.20m au-dessus du niveau d'eau à 2 fois le module (20 m <sup>3</sup> /s).
Réaménagement des abords	Démantèlement du seuil ainsi que de la protection en enrochements libres de rive gauche. Piste de 4 mètres (GNT compactée) pour un accès mécanisé à l'ouvrage dans la continuité du bajoyer de la rampe.
Entrée hydraulique de la rampe	La prise d'eau se réalise par l'ouverture de 10 mètres sur le plan d'eau amont calée à la cote de 15.14m NGF en rive et 14.59 m NGF à son autre extrémité. Un système de batardage est mis en place permettant la fermeture de la prise d'eau en cas d'étiage marqué de l'Orb (cote à 15,20 mNGF conformément à la DUP de captage). En cas de fermeture, l'ARS, l'AFB et la Police de l'Eau sont impérativement informés.
Entrée piscicole de la passe	L'entrée piscicole est représentée par l'ouverture de 10m qui débouche dans le lit du cours d'eau à la cote de 13.09m NGF au radier coté rive et 12.54 m NGF coté lit. Elle est circonscrite en aval par un rideau de palplanche recépé dans la continuité précise du radier.

### **3 - 2) Transport solide :**

Ce seuil a été réalisé dans le but de stabiliser le profil en long et la ligne d'eau de l'Orb qui ont été perturbés par les extractions massives de granulats dans le passé.

Les études sur le transport solide réalisées à l'échelle du bassin versant de l'Orb montrent que la dynamique ne justifie pas de préconiser, à court et moyen terme, d'ouvrage particulier spécifiquement dédié à la transparence des débits solides.

En lien avec les objectifs fixés pour la moyenne vallée, l'orientation donnée est celle d'un remplissage de l'amont vers l'aval des retenues au droit des seuils de stabilisation du profil en long permettant ainsi de pouvoir rétablir la continuité sédimentaire. Le projet de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de Thézan se restreint à la continuité piscicole.

### **3 - 3°) Gestion et entretien de la passe à poissons :**

#### **3 - 3 - a°) Visite d'inspection visuelle :**

Une visite de contrôle visuel du bon fonctionnement de cette passe rustique est réalisée :

- systématiquement après chaque épisode de crue ;
- mensuellement en période de migration de l'aloise (a minima dans l'intervalle 15 mai – 15 juillet).

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique : embâcles, état des enrochements...

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

Le maître d'ouvrage réalise un suivi permettant de connaître la fréquence et les périodes d'embâclement de l'ouvrage. En fonction de ces données, le maître d'ouvrage peut proposer à l'administration une modification de la fréquence de visite. Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique. Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

#### 3 - 3 - b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Un entretien de ces ouvrages est réalisé par le pétitionnaire dès que leur fonctionnement est dégradé.

#### 3 - 3 - c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'AFB lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Hérault.

### **ARTICLE 4 : INTERVENTION SUR LE SEUIL**

#### **4 - 1°) Piste d'accès :**

Une piste de 4 mètres permettant l'accès mécanisé à l'ouvrage, est réalisée tout le long de la rampe dans la continuité de son bajoyer.

#### **4 - 2°) Gestion de la prise d'eau en période d'étiage :**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté 2012-II-68 relatif aux captages AEP exploités par le SIAEPA Thézan-Pailhès, le plan d'eau amont du seuil ne doit pas descendre sous la cote 15,20 NGF.

Si la cote du plan d'eau atteint 15,20 mNGF, la prise d'eau de la passe doit être obstruée totalement ou partiellement selon l'acuité de l'épisode de crise afin de pas risquer d'impacter la nappe alluviale. L'ARS, l'AFB et la Police de l'Eau sont alors informés sans délai.

La passe est batardable :

- Un système de batardeau est mis en place prévu à partir de 4 éléments métalliques de 2.54 m de long chacun dont deux de 0.80 m de haut et deux de 0.52 m. :
- Dimensionné pour une cote à 15.29 m NGF, le batardage s'élève à 15 cm au-dessus du radier en son point le plus haut et à 70 cm en son point le plus bas du devers transversal : il est fonctionnel jusqu'à un débit de 11.5 m<sup>3</sup>/s de l'Orb en surverse sur le seuil.

Afin de pouvoir accéder au batardage, un trottoir est mis en place en amont de l'ouvrage. Ce trottoir ne doit pas perturber les écoulements avant l'entrée hydraulique.

#### **4 - 3°) Confortement et réagencement du coursier du seuil :**

La reprise du seuil consiste à bloquer durablement l'ouvrage par l'aval et ré-agencer le coursier en enrochements libres déstabilisés :

- le pied du seuil est stabilisé par un rideau de palplanches battues tout au long du seuil ou à défaut par la réalisation d'une semelle de blocage en pieds constituées de gros blocs enchâssés dans une matrice béton,
- la reprise du coursier par réagencement des blocs existants et mise en œuvre au besoin de blocs complémentaires de taille adaptée en blocage des gros éléments.

Ils incluent :

- le raccordement des palplanches existantes (amont) et à mettre en place (aval) avec celles de l'ouvrage de montaison,
- la réfection sur 25 m environ, du couronnement métallique détérioré du rideau de palplanches amont entre la future rampe et le couronnement toujours en place en crête du seuil.

Les travaux de réfection à conduire ne modifient pas le rideau de palplanches existant en amont à l'exception toutefois de la réfection du couronnement métallique sur 25 m à la jonction avec la future rampe.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX**

La cote du plan d'eau amont n'est pas modifiée par la phase travaux.

### **5 - 1°) Etat des lieux :**

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau. En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à administration dans les trois mois après la fin des travaux.

Toute ripisylve impactée par les travaux est compensée par la plantation d'une même surface après validation (espèce, localisation...) par la structure de gestion du bassin versant de l'Orb.

La remise en état du site après travaux est réalisée dans un délai d'un mois maximum après la réalisation des travaux.

### **5 - 2°) Cadrage des travaux :**

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'AFB et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'AFB et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

#### **5 - 2 - a°) Confinement de la zone de travaux :**

L'implantation de la passe à poissons est réalisée au sein d'un espace confiné au moyen de batardeaux placés en amont et en aval du site d'implantation de la passe, en rive gauche du seuil.

Batardeaux :

Le batardeau est circulaire en son sommet sur tout son linéaire avec un point d'accès depuis l'amont et un en aval.

Sa largeur minimale est de 5 m pour une bande de circulation centrale de 3 m.

Ces batardeaux sont constitués de matériaux inertes.

Les talus, interne et externe, sont façonnés pour des pentes de 2/3, avec une protection par géotextile des faces externes contre l'érosion et les affouillements.

Déroulement des travaux :

- un batardeau amont isolant l'emprise amont de l'entonnement, réalisé entre la berge rive gauche et le batardeau longitudinal,
- un batardeau aval isolant l'extrémité aval de la passe, réalisé entre la berge rive gauche et le seuil,
- un batardeau longitudinal directement sur le parement aval du seuil.

A l'abri de ces batardeaux, les travaux sont réalisés comme suit :

- les enrochements constituant le seuil actuel sont enlevés,
- l'emprise de la passe est décaissée pour le réglage de fond de fouille et la préparation de la planimétrie de la passe,
- sur ce fond de fouille, un béton de fond de forme et de réglage est mis en place pour régulariser son emprise sur 0,20m d'épaisseur,
- le muret longitudinal et les deux bèches amont et aval sont réalisés en béton armé,
- les « menhirs » sont mis en place, calés suivant la trame définie, et scellés,
- les blocs secondaires sont mis en place, calés, scellés et partiellement jointoyés,
- les rideaux de palplanches sont recépés.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation situé en rive droite pendant une durée de 6 heures minimum avant rejet dans l'Orb.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'AFB. Le pétitionnaire veille au bon fonctionnement de ces bassins et doit agir en conséquence.

#### 5 - 2 - b °) Suivi de la qualité des eaux :

- Prescriptions spécifiques pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des batardeaux isolant les zones chantiers :  
Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, O2, MES.  
La localisation des points de mesure (zone amont et aval du chantier), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt sont définis lors de la réunion de cadrage avec l'AFB et la Police de l'Eau.
- Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :
  - Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place au niveau de la zone d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;
  - Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé ;
  - Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'AFB par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

#### 5 - 2 - c °) Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée et étanchée, dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;

reconstitution de la berge rive droite du seuil.

#### 5 - 2 - d °) Risque de crue :

Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Orb en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

#### 5 - 2 - e °) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;
- reconstitution des berges.

#### **5 - 3°) Information des usagés :**

Le pétitionnaire informe l'ARS (agence régionale de Santé), les communes de Corneilhan, Thézan, Maraussan et Cazouls-lès-Béziers de la date des travaux et leur durée.

Durant les périodes de travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la baignade, le canotage, la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec les communes concernées.

#### **5 - 4 °) Protection des eaux souterraines :**

Le seuil de Thézan est localisé au sein du périmètre de protection rapprochée (zone sud) des forages destinés à l'alimentation publique en eau potable de Corneilhan Sud, Thézan Nord et Thézan Sud (captages de la plaine d'Aspiran).

Ces captages sont localisés environ 300 mètres à l'Est du seuil de Thézan.

L'installation du chantier et le démarrage des travaux sont subordonnés à la modification de l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif aux captages AEP exploités par le SIAEPA Thézan-Pailhès"

Afin de protéger la qualité de l'eau distribuée pendant la période travaux, les mesures suivantes sont mises en place :

#### 5-4-a°) Mise en place d'un barrage flottant en période chantier :

Un barrage flottant est mis en place ancré en rive droite sur les enrochements présents en berge afin de limiter les risques de pollutions accidentelles.

#### 5-4-b°) Modalité de chantier :

Les sanitaires provisoires à l'usage du personnel de l'entreprise sont conçus et installés de manière à garantir l'absence d'infiltration de matières polluantes dans le sous-sol.

Tout écoulement ou rejet d'hydrocarbures sur la berge ou a fortiori dans l'Orb est interdit. Toutes les mesures sont prises pour rendre impossible une telle éventualité.

Toutes dispositions sont prises pour limiter autant que possible, les émissions de matières en suspension dans le cours d'eau.

#### 5-4-c°) Pollution :

L'ARS est informée immédiatement de tout incident susceptible d'altérer la qualité de la ressource en eau.

En cas de dégradation de la qualité sanitaire des eaux, un arrêté d'interdiction municipal assure l'information.

En cas d'incidence sur la qualité de l'eau produite, notamment en cas de turbidité dépassant les exigences de qualité, les modalités d'alimentation en eau de la commune seront adaptées en concertation avec l'ARS :

- arrêt ponctuel de l'exploitation du captage avant que les réservoirs ne soient atteints pour peu que la quantité d'eau disponible soit suffisante pour maintenir la distribution d'eau respectant les exigences de qualité ;

- maintien ou reprise du pompage et de la distribution avant toute interruption de la distribution et prise de mesures d'accompagnement comportant l'information de la population et la mise à disposition d'eau embouteillée pour les usages alimentaires.

### **ARTICLE 6 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, AFB, mairies de Corneilhan, Thézan, Maraussan et Cazouls-lès-Béziers ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

### **ARTICLE 7: MODALITES DE CONTROLE**

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'AFB, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 8: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Corneilhan, Thézan, Maraussan et Cazouls-lès-Béziers pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'AFB.
- M. le Président du SAGE Orb et Libron

Fait à Montpellier,

**15 MAI 2017**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

  
**Matthieu GREGORY**